



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°86 du 22 juillet 2016**

## SOMMAIRE

16-1364	portant autorisation de la course pédestre TRAIL SAINTE CHRISTINE le samedi 23 juillet 2016
16-1470	portant autorisation du "Triathlon de la Cinarca" le dimanche 24 juillet 2016



**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1364 du 11/07/2016 portant autorisation de la course pédestre Trail Sainte Christine, le samedi 23 juillet 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 1/2016 du maire de la commune d'ARBORI en date du 18/04/2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-310 du conseil départemental de la Corse-du-Sud, en date du 07/07/2016, réglementant la circulation sur la route départementale 1 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par le M. Paul CAMPANA, président de l'association « Tutti Inseme per Arburi », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 juillet 2016, une course pédestre en montagne dénommée « Trail Sainte Christine » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : GENERALI contrat n° AN 948530 en date du 01/04/2016 ;
- Vu** les avis émis par les chefs de service consultés ;
- Vu** la convention n° GTNORD n° 043/2016 en date du 05/04/2016 avec le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,*

## ARRETE

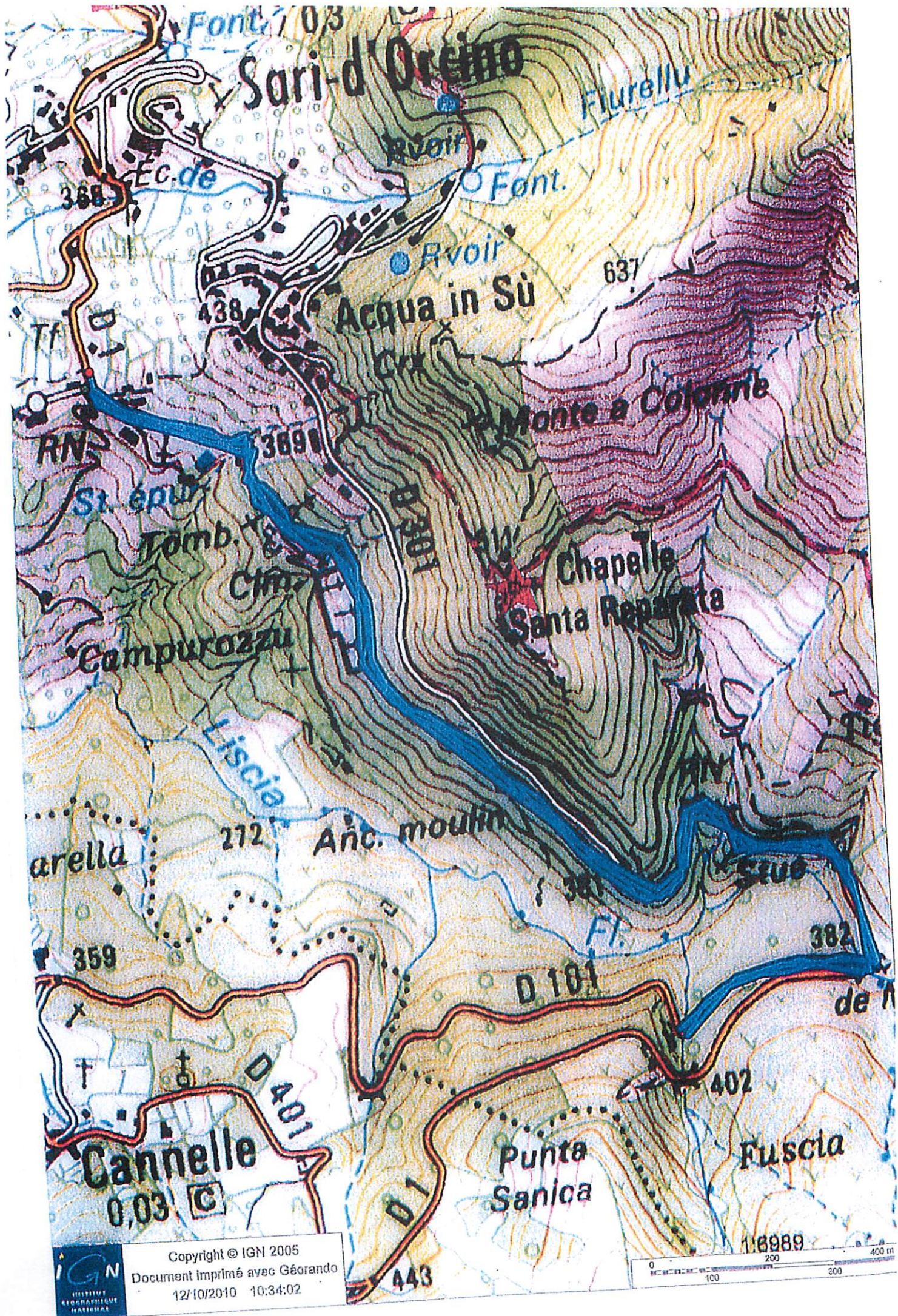
- ARTICLE 1** : la présidente de l'association U Campanile est autorisée à organiser le 24 juillet 2016 la manifestation sportive dénommée « triathlon de la Cinarca »  
**Horaires :**
- début des épreuves → 9h00
  - fin probable des épreuves → 14h00
- ARTICLE 2** : Cette manifestation sportive comporte trois épreuves, natation, cyclisme et course pédestre, dont la description est faite ci-dessous.
- ARTICLE 3** : Parcours :
- **départ et épreuve de natation 1500m**, plage du Liamone, commune de Casaglione, face au pont ;
  - **départ et épreuve de cyclisme 43 kms** : plage du Liamone D 25, direction Casaglione D25 – direction croisement d'Ambiegna D1, via Sari-d'Orcino puis passage sur la D. 101 en direction de Cannelle d'Orcino puis Saint André d'Orcino pour emprunter la D.201, retour vers Casaglione, croisement d'Ambiegna D1 via Sari-d'Orcino pour emprunter la D201, retour vers Casaglione puis de nouveau croisement d'Embeigna D1 jusqu'à l'église de Sari d'Orcino (parc de transition).
  - **Départ et épreuve de course pédestre 10 kms fractionné en boucle de 2,5 kms** : Eglise de Sari-d'Orcino, demi-tour au croisement de Cannelle
  - D 101 arrivée prévue vers 11h30.
- ARTICLE 4** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier déposé pour garantir la protection des coureurs.  
 Les zones de transitions entre les différentes épreuves sont fermées et non accessibles au public autre que les concurrents.  
 Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.  
 La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur rappelle aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.
- ARTICLE 5** : Des signaleurs en nombre suffisant se positionnent aux différents carrefours pour informer du passage de la course et réguler la circulation des autres usagers de la route, conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande.  
 Les signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes.  
 Ils sont en possession de panneaux réglementaires de contrôle de la circulation.  
 Les signaleurs agréés sont ceux dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.  
 Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.
- ARTICLE 6** : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.  
 Le dernier coureur est immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi de les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

- ARTICLE 7** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux apposés sur les véhicules suiveurs du déroulement des épreuves.
- ARTICLE 8** : La présence sur place de tous les moyens sanitaires décrits au dossier par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Le docteur Marc COPPOLANI assure la permanence médicale. Une ambulance est toujours disponible durant le déroulement de la course.
- ARTICLE 9** : En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur s'assure de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance adaptés. Au minimum sont présents un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée ainsi qu'un médecin. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et son aménagement.
- L'organisateur s'assure que les participants à cette course sont aptes à la pratique des disciplines proposées et vérifie la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.
- L'organisateur doit assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 10** : Il est interdit aux véhicules à moteur d'accéder sur la plage et de s'approcher à moins de 40 mètres de l'eau.
- ARTICLE 11** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 12** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 13** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, les maires des communes de Saint André d'Orcino, Cannelle, Sari d'Orcino, Casaglione sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

AJACCIO, le  
 P/Le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de la cohésion sociale  
 et de la protection des populations

Yves DAREAU

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Copyright © IGN 2005  
Document imprimé avec Géorando  
12/10/2010 10:34:02





Copyright © IGN 2005  
Document imprimé avec Géorando  
07/10/2010 14:20:58

1:56884  
0 1000 2000 m

## LISTE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse
ARMANI	971020100036	20151
Letizia Marie		Cannelle d'Orcino
BARUEL	880920100208	20151
Patrice Henri Albert		Sari d'Orcino
EVA	040920100286	20151
Barbara Agnes		Sari d'Orcino
Françoise		
MARCHIANI	951120200020	Hameau Lugo
Vanessa		20231
MARRAGGI	880120100208	20151
Xavier		Sari d'Orcino
RAFINI	021120100208	20151
Cédric		Sari d'Orcino
BOTTI	880220100139	20151
Marie-Louise		Sari d'Orcino
BERTOLOZZI	860120100109	Quasquara
Paul-Antoine		
PINELLI	890120100027	20151
Isabelle		Sari d'Orcino
RAFINI	020520100050	20151
Sébastien Edouard		Sari d'Orcino
WEBER	020320100187	20151
Nicolas		Sari d'Orcino



## LISTE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse
PIETRI Pascale	82020100121	Av Noël Franchini 20000 Ajaccio
GRAZIANI Christine	920620100076	Imm Valinco 20090 Ajaccio
WINGERT Sabrina	040722100196	Cavone 20129 Bastelica
GEOFFRION Patrick	041120200170	Ste Lucie de Moriani 20230 San Nicolao
MASSONI Etienne	870420100280	4 rue Solferino 20000 Ajaccio
CASANOVA Pierre-Charles	0102801000243	Res Barbicaja bat B Route des Sanguinaires 20000 Ajaccio
ANTOINE CARDI	761203200558	LES CEDRES BAT B PARC BERTHAULT 20000 AJACCIO
MICHELE	386 603	LES « SYLVES » bloc Drue Chanoine Rance Bourey
Pierre-François BARTOLI	990120100174	Suaralta Vecchia 20129 BASTELICACCIA
François	62231	Suaralta Vecchia



BARTOLI		20129	
		BASTELICACCIA	
Carole	860692110418	La Pinède	
COURTIN		Molini	
		20166 PORTICCIO	



**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1470 du 21/07/2016 portant autorisation du Triathlon de la Cinarca, le 24 juillet 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés municipaux des communes concernées ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par monsieur Pierre-Paul Michel RAFINI, trésorier de l'association « U CAMPANILE » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 juillet 2016, le triathlon de la Cinarca ;
- Vu l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 54050159, en date du 31/07/2015 ;
- Vu les avis émis par les chefs de service consultés ;
- Vu les avis des maires des communes de Saint André d'Orcino, Cannelle, Sari d'Orcino, Casaglione ;
- Vu la convention GTNORD N° 48/2016 en date du 13/04/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'itinéraire proposé ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,*

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le président de l'association sportive « Tutti Inseme per Arbori » est autorisé à organiser le samedi 23 juillet 2016 la manifestation sportive dénommée « Trail Sainte Christine » .

Horaires :           \* début des épreuves : 9h30  
                          \* fin probable des épreuves : 14h30

Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération Française d'Athlétisme et du règlement déposé par l'organisateur.

**ARTICLE 2** : La course suit l'itinéraire proposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté : départ → place de la mairie à ARBORI.  
Le parcours se déroule majoritairement sur pistes et sur sentiers, avec également des passages sur route pour plus d'un km au total.

**ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs. La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.  
Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est jointe au présent arrêté. Ces signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, ils sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation et équipés du matériel réglementaires. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

**ARTICLE 5** : L'organisateur réunit l'ensemble des signaleurs, préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve. Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives afin de pouvoir alerter les secours en cas de besoin.  
Un essai radio est effectué avant le départ de l'épreuve, entre les différents postes de contrôles et de secours avec le PC course.

**ARTICLE 6** : Il appartient à l'organisateur d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires sont retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.

**ARTICLE 7** : La présence sur place du docteur Pierre-Marie BELLEUDY, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.  
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.  
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.  
L'organisateur assure durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

././.

- ARTICLE 8** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 9** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 10** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'ARBORI, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,



Yves DAREAU

**Voies et délais de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

<i>Nom des signaleurs</i>	<i>n° de permis de conduire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date de naissance</i>
CAMPANA Michèle	010320100231	Arbori 20160	08/11/1982
CALISTRI Nicolas	130520100177	Route du Vittulo 20000 Ajaccio	23/07/1996
TROJANI Marc	060920100359	Lieu dit Mezzu Porcu 20167 Cuttoni	19/09/1988
COLONNA Roland	448941190122	Afa lieu dit Oggliastrone 20167	10/04/1958
POLI Bernard	820220100055	Afa lieu dit Casaccia 20167	17/05/1964
COLONNA M.Françoise	920220100170	Afa lieu dit Oggliastrone 20167	01/02/1975
POLI Vannina	910620100097	Afa lieu dit Casaccia 20167	12/07/1975
VALERY Olivier	07ND69030	Lieu dit u Furellu 20167 Afa	30/11/1975
VALERY Nöelle	930120100062	Lieu dit u Furellu 20167 Afa	18/04/1975
GABRIELLI M.Angèle	890820100289	Lieu dit u Furellu 20167 Afa	01/08/1971
GIAFFERI François	050120100212	9 Bd Mme Mère 20000 Ajaccio	05/07/1988
CIPRIANI Michel	880820100297	Ajaccio 20000	24/07/1968
CALISTRI Jean-Claude	880120100073	Route du Vittulo 20000 Ajaccio	05/07/1970

